

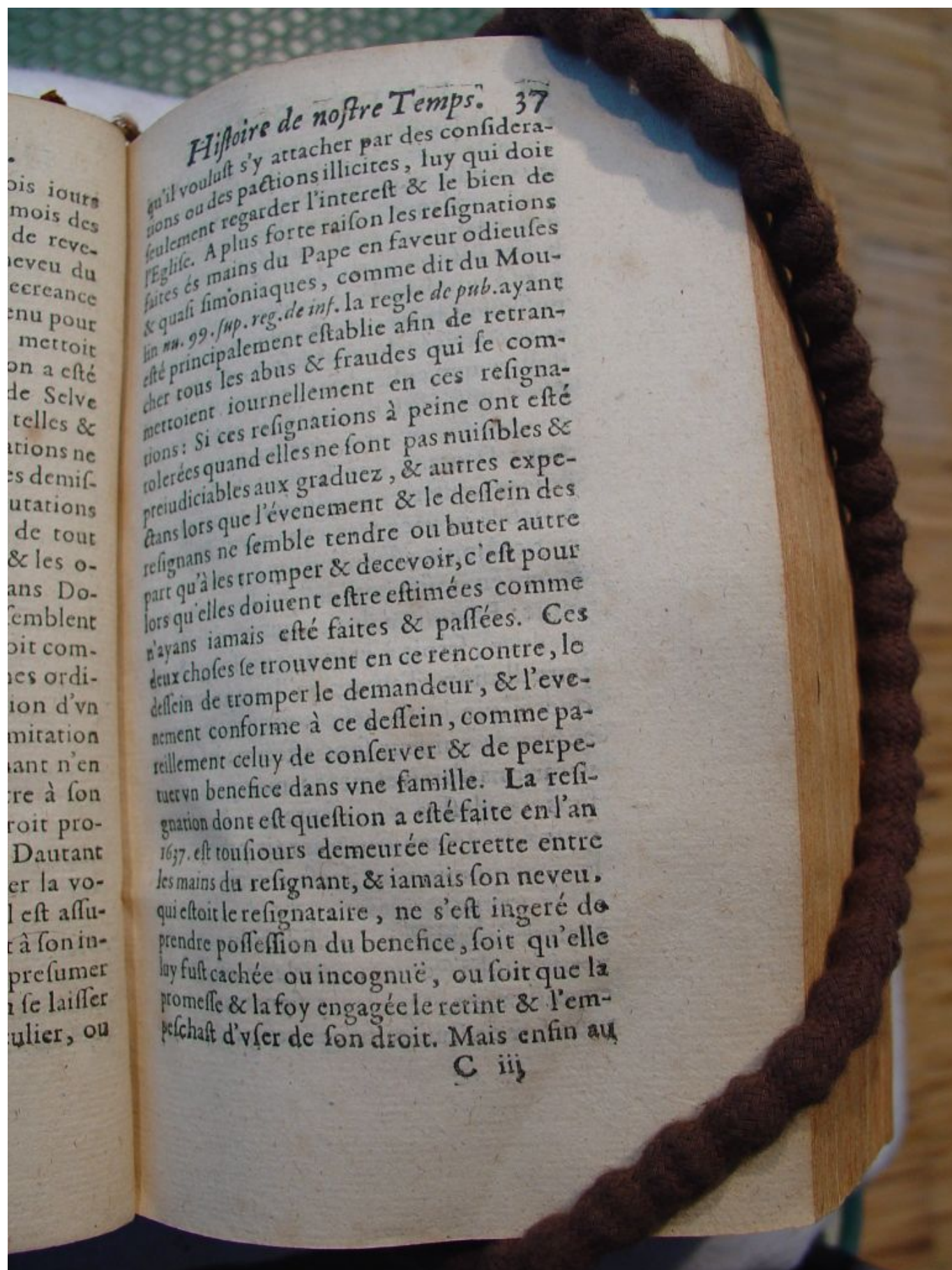
1641_0036.jpg

36 M. DC. XLI.

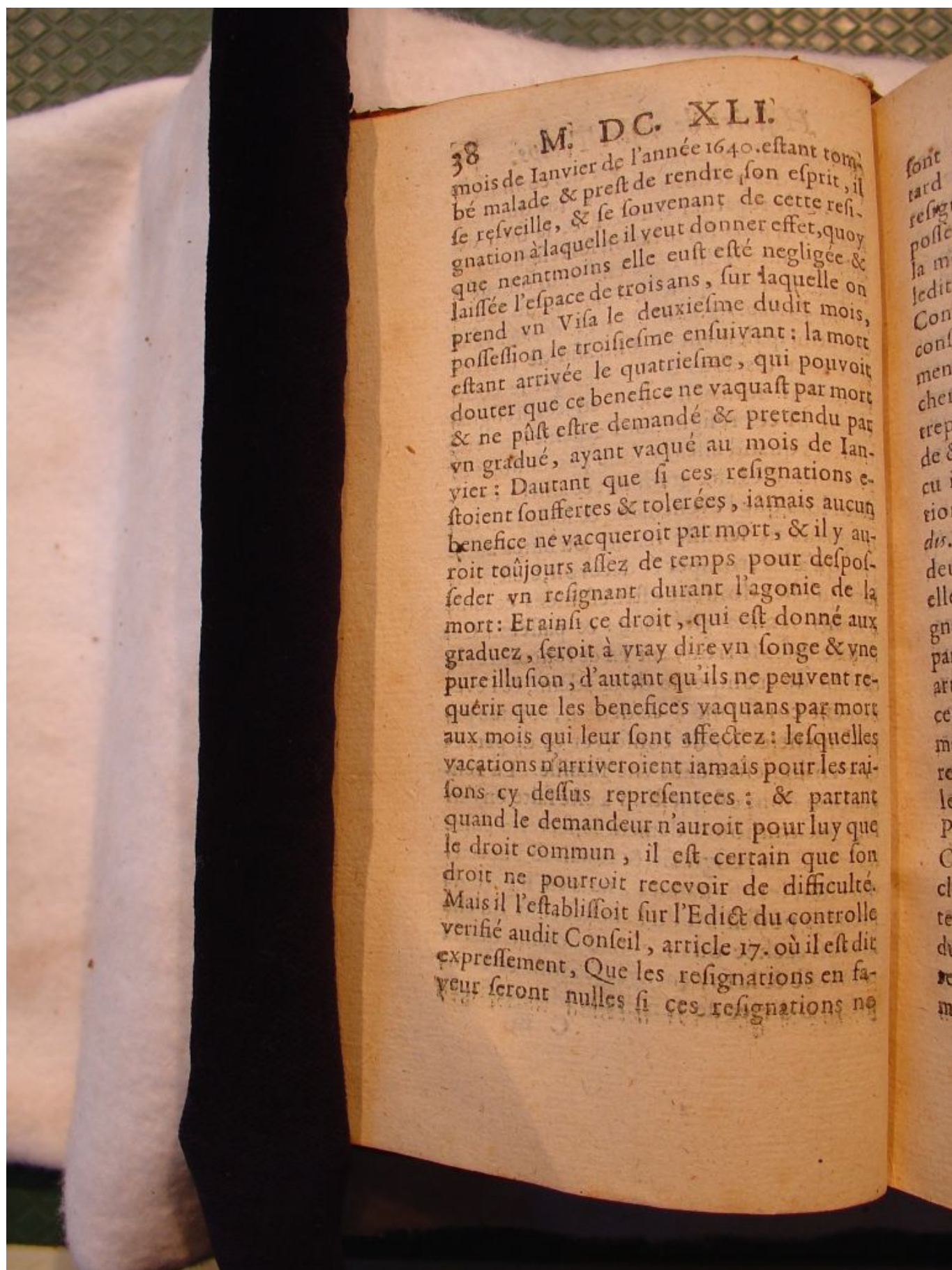
resignant n'estant decedé que trois iours
 apres la permutation faite en vn mois des
 graduez d'une Chapelle de peu de reve-
 nu. La resignation estant faite au neveu du
 resignant, par lequel on adjuge la recreance
 au gradué, n'ayant pû estre maintenu pour
 quelques faits d'incapacité qu'on mettoit
 en avant contre luy. Cette question a esté
 amplement traitée par le sieur de Selve
part. 3. quest. 18. qui resolt que telles &
 semblables resignations ou permutations ne
 sont iamais estimées legitimes, si les demis-
 sions pures & simples, ou permutations
 fraudulentes ont esté reprouvées de tout
 temps, & reietées par les Arrests & les o-
 pinions des plus celebres & sçavans Do-
 cteurs, bien que neantmoins elles semblent
 estre entierement conformes au droit com-
 mun, & dans les formes & maximes ordi-
 naires: estant vne veritable abdication d'un
 benefice possédé auparavant sans limitation
 & sans condition: mesme le resignant n'en
 pouvant disposer, & le transmettre à son
 parent, ou à celuy auquel il auroit pro-
 priété & destiné de le faire tomber. Dautant
 qu'il ne peut gouverner ou manier la vo-
 lonté d'un Ordinaire; à laquelle il est assu-
 jetty entierement, l'accommodant à son in-
 tention: n'estant pas à croire & presumer
 que l'Ordinaire voulust suivre ou se laisser
 aller aux mouvemens d'un particulier, ou

qu'il vo
 rions d
 seulem
 l'Eglise
 faites
 & qua
 lin nu.
 esté pr
 cher t
 metto
 rions
 toleré
 preiuc
 étans
 resign
 part q
 lors q
 n'ayan
 deux
 dessein
 neme
 reiller
 tuer v
 gnati
 1637.
 les ma
 qui est
 prend
 luy fut
 prome
 pescha

1641_0037.jpg

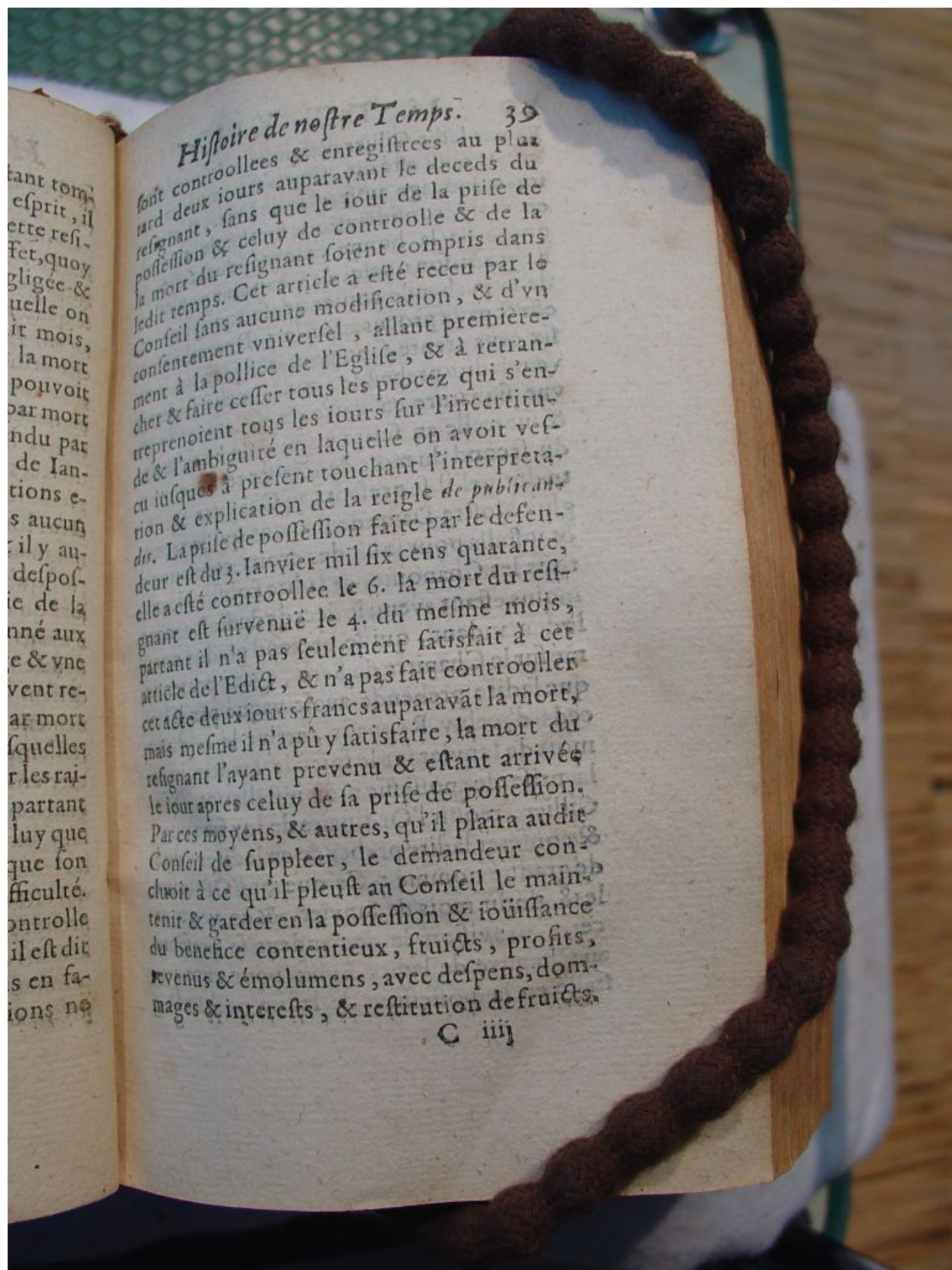


1641_0038.jpg

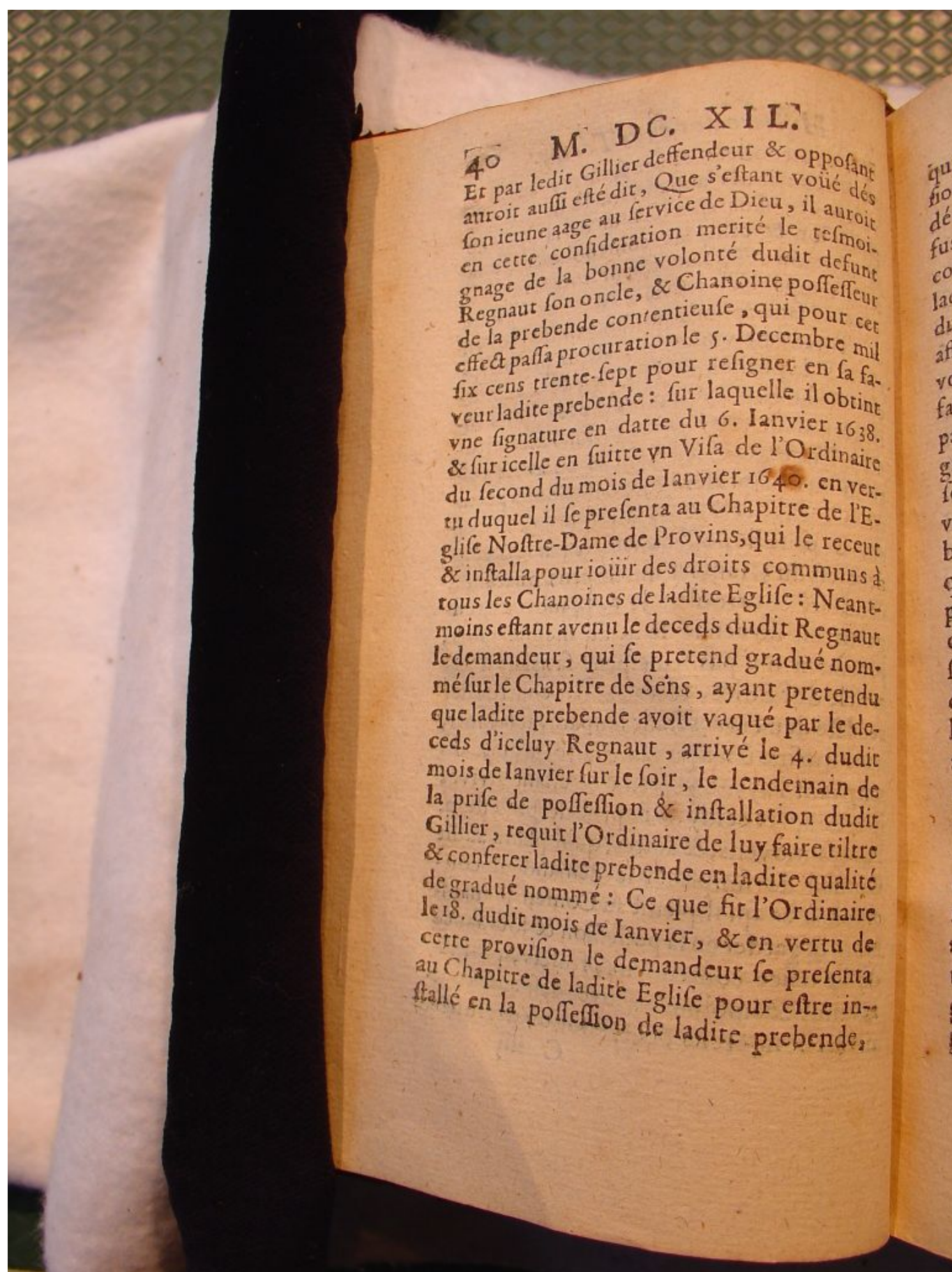


38 M. DC. XLI.
 mois de Janvier de l'année 1640. estant tombé
 bé malade & prest de rendre son esprit, il
 se resveille, & se souvenant de cette resi-
 gnation à laquelle il veut donner effet, quoy
 que neantmoins elle eust esté negligée &
 laissée l'espace de trois ans, sur laquelle on
 prend vn Visa le deuxiesme dudit mois,
 possession le troisieme ensuiuant: la mort
 estant arrivée le quatrieme, qui pouvoit
 douter que ce benefice ne vaquast par mort
 & ne pût estre demandé & pretendu par
 vn gradué, ayant vaqué au mois de Jan-
 vier: Dautant que si ces resignations es-
 toient souffertes & tolerées, iamais aucun
 benefice ne vacqueroit par mort, & il y au-
 roit toujourns assez de temps pour despos-
 seder vn resignant durant l'agonie de la
 mort: Et ainsi ce droit, qui est donné aux
 graduez, seroit à vray dire vn songe & vne
 pure illusion, d'autant qu'ils ne peuvent re-
 quérir que les benefices vaquans par mort
 aux mois qui leur sont affectez: lesquelles
 vacations n'arriveroient iamais pour les rai-
 sons cy dessus representees: & partant
 quand le demandeur n'auroit pour luy que
 le droit commun, il est certain que son
 droit ne pourroit recevoir de difficulté.
 Mais il l'establissoit sur l'Edict du controle
 verifié audit Conseil, article 17. où il est dit
 expressement, Que les resignations en fa-
 veur seront nulles si ces resignations ne

1641_0039.jpg



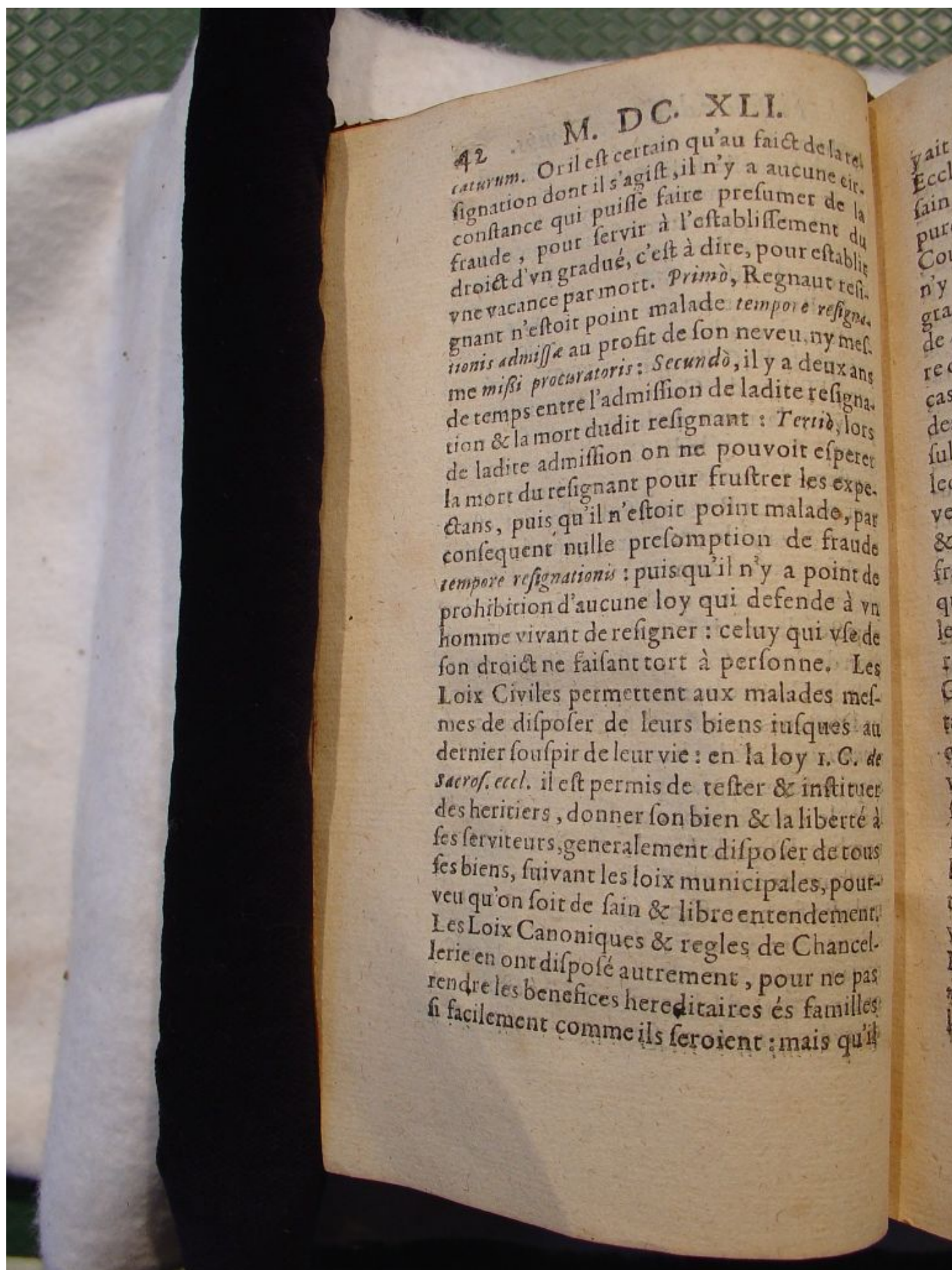
1641_0040.jpg



1641_0041.jpg



1641_0042.jpg

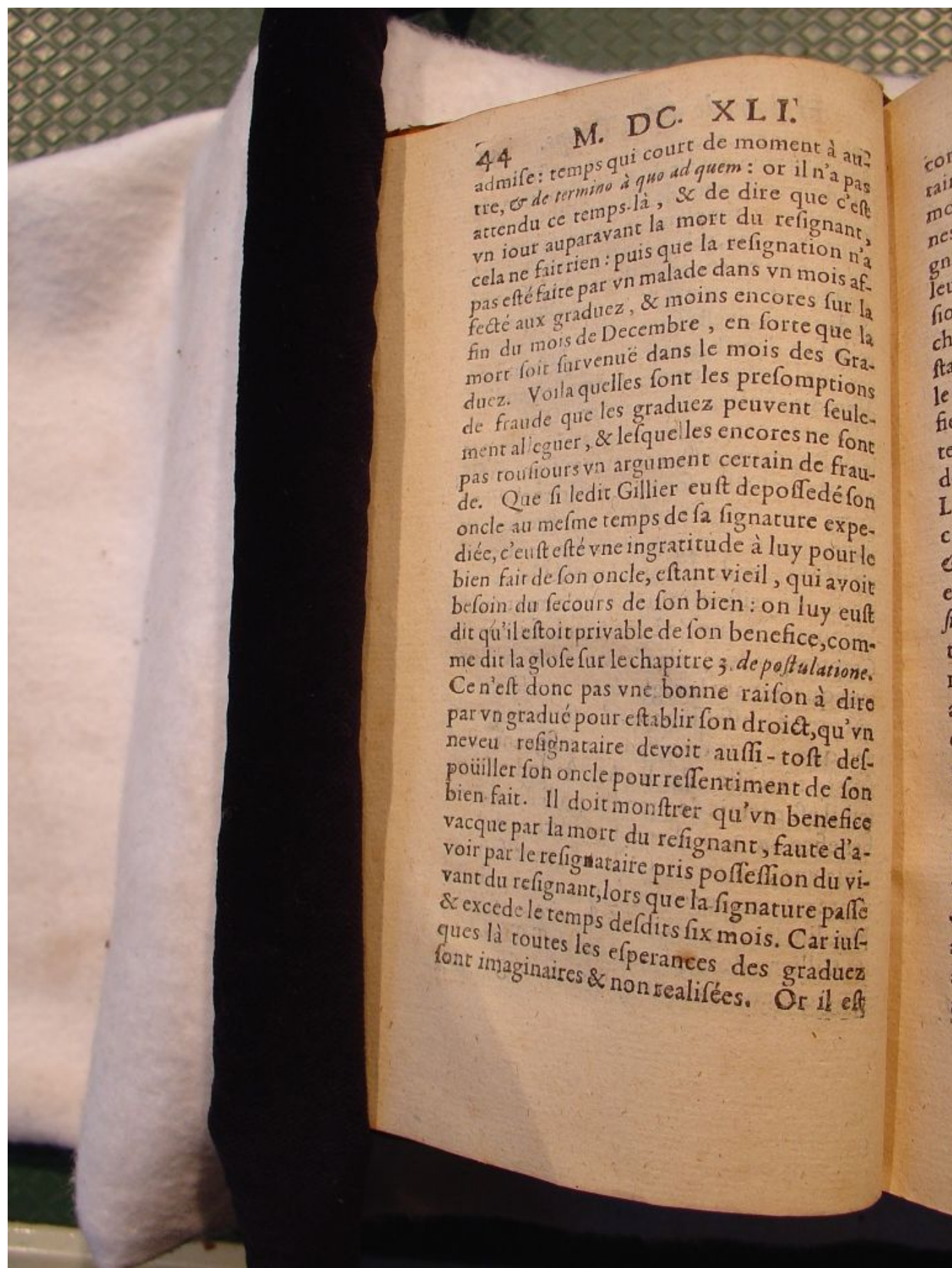


42 M. DC. XLI.
caturum. Or il est certain qu'au faict de la res-
 signation dont il s'agist, il n'y a aucune cir-
 constance qui puisse faire presumer de la
 fraude, pour servir à l'establissement du
 droict d'un gradué, c'est à dire, pour establie
 vne vacance par mort. *Primò*, Regnant resi-
 gnant n'estoit point malade *tempore resigna-*
tionis admissæ au profit de son neveu, ny mes-
 me *missi procuratoris*: *Secundò*, il y a deux ans
 de temps entre l'admission de ladite resigna-
 tion & la mort dudit resignant: *Tertiò*, lors
 de ladite admission on ne pouvoit esperer
 la mort du resignant pour frustrer les expe-
 ctans, puis qu'il n'estoit point malade, par
 consequent nulle presumption de fraude
tempore resignationis: puis qu'il n'y a point de
 prohibition d'aucune loy qui defende à un
 homme vivant de resigner: celui qui use de
 son droict ne faisant tort à personne. Les
 Loix Civiles permettent aux malades mes-
 mes de disposer de leurs biens iusques au
 dernier soupir de leur vie: en la loy *1. C. de*
sacrof. eccl. il est permis de tester & instituer
 des heritiers, donner son bien & la liberté à
 ses serviteurs, generalement disposer de tous
 ses biens, suivant les loix municipales, pour-
 veu qu'on soit de sain & libre entendement.
 Les Loix Canoniques & regles de Chancel-
 lerie en ont disposé autrement, pour ne pas
 rendre les benefices hereditaires és familles
 si facilement comme ils seroient: mais qu'il

1641_0043.jpg



1641_0044.jpg



44 M. DC. XLI.
 admise: temps qui court de moment à au-
 tre, & de termino à quo ad quem: or il n'a pas
 attendu ce temps-là, & de dire que c'est
 vn iour auparauant la mort du resignant,
 cela ne fait rien: puis que la resignation n'a
 pas esté faite par vn malade dans vn mois af-
 fecté aux graduez, & moins encores sur la
 fin du mois de Decembre, en sorte que la
 mort soit suruenü dans le mois des Gra-
 duetz. Voila quelles sont les presomptions
 de fraude que les graduez peuvent seule-
 ment alleguer, & lesquelles encores ne sont
 pas tousiours vn argument certain de frau-
 de. Que si ledit Gillier eust depossédé son
 oncle au mesme temps de sa signature expé-
 diée, c'eust esté vne ingratitude à luy pour le
 bien fait de son oncle, estant vieil, qui avoit
 besoin du secours de son bien: on luy eust
 dit qu'il estoit privable de son benefice, com-
 me dit la glose sur le chapitre 3. de postulatione.
 Ce n'est donc pas vne bonne raison à dire
 par vn gradué pour establir son droit, qu'un
 neveu resignataire devoit aussi-tost des-
 pouiller son oncle pour ressentiment de son
 bien fait. Il doit monstrier qu'un benefice
 vacque par la mort du resignant, faute d'a-
 voir par le resignataire pris possession du vi-
 vant du resignant, lors que la signature passe
 & excède le temps desdits six mois. Car ius-
 ques là toutes les esperances des graduez
 sont imaginaires & non realisées. Or il est

1641_0045.jpg



Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan